Nations Unies A/RES/60/241



Distr. générale 15 février 2006

Soixantième session

Point 134 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/60/605)]

60/241. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>1</sup>, ainsi que ses rapports sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux <sup>2</sup> et sur les prévisions révisées découlant des variations des taux de change et d'inflation<sup>3</sup>,

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup>,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/253 du 23 décembre 2003 et 59/273 du 23 décembre 2004,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/60/265.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir A/60/436.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir A/60/600.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir A/60/591 et A/60/7/Add.32.

rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>1</sup>, ainsi que de ses rapports sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux<sup>2</sup> et sur les prévisions révisées découlant des variations des taux de change et d'inflation<sup>3</sup>;

- 2. Fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports<sup>4</sup>;
- 3. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial pour le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut total de 269 758 400 dollars des États-Unis (montant net : 246 890 000 dollars) pour l'exercice biennal 2006-2007, comme précisé dans l'annexe à la présente résolution ;
- 4. Décide également que le montant brut total à mettre en recouvrement pour 2006 au titre du Compte spécial s'élèvera à 134 879 200 dollars, représentant la moitié du montant estimatif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007;
- 5. Décide en outre de répartir entre les États Membres un montant brut de 67 439 600 dollars (montant net : 61 722 500 dollars) selon le barème des quotesparts qu'elle a arrêté pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006 dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;
- 6. Décide de répartir entre les États Membres un montant brut de 67 439 600 dollars (montant net : 61 722 500 dollars) selon le barème des quotesparts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2006;
- 7. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 434 200 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2006;
- 8. Décide en outre de suspendre l'application de l'alinéa d de l'article 3.2, ainsi que des articles 5.3 et 5.4 des Règlement financier et règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup> en ce qui concerne le crédit d'un montant brut de 3 307 300 dollars (montant net : 3 875 900 dollars) qui, sinon, devrait être annulé en vertu de ces dispositions;
- 9. Se félicite des efforts que le Tribunal pénal international pour le Rwanda continue de déployer, conformément à son statut, pour aider le Gouvernement rwandais à consolider son système judiciaire, et le prie d'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités de ce système, notamment grâce à des programmes de recrutement, de formation et de détachement à l'intention de juristes, d'avocats et de spécialistes des droits de l'homme rwandais, en prévision du transfert d'affaires aux instances rwandaises;
- 10. Rappelle qu'il est important d'entreprendre un programme de communication efficace dans le cadre du mandat général du Tribunal pénal

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> ST/SGB/2003/7.

international pour le Rwanda et de sa stratégie d'achèvement des travaux, et prie ce dernier, conformément à son mandat et en consultation avec le Département de l'information du Secrétariat, d'élaborer et de mettre en œuvre, en utilisant au mieux les ressources disponibles, des programmes de communication dynamiques qui contribuent au processus de réconciliation en faisant mieux connaître les travaux du Tribunal auprès des Rwandais.

69<sup>e</sup> séance plénière 23 décembre 2005

## Annexe

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

	Montants bruts	Montants nets
	(En dollars des États-Unis)	
Prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 2006-2007	284 273 200	258 898 800
Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation	(14 514 800)	(12 008 800)
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	_	-
Réductions proposées par la Cinquième Commission	_	_
Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007	269 758 400	246 890 000
Montant à mettre en recouvrement pour 2006	134 879 200	123 445 000
Dont:		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006	67 439 600	61 722 500
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2006	67 439 600	61 722 500